

GE_GERICHTE ACJC/1069/2025 vom 13. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1069_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1069/2025 du 13 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1069/2025 del 13 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP). Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Formé selon la forme et dans le délai prévu par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), dans la mesure où le délai pour recourir arrivait à échéance le jour où l'acte de la recourante a été reçu à la Cour, le recours est recevable en l'espèce.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir considéré que son droit à requérir la faillite était périmé; selon elle, le délai couru entre la notification du commandement de payer et le dépôt de la requête de faillite, qui n'a pas couru durant la procédure en reconnaissance de dette, était inférieur à 15 mois.

E. 2.1

L'art. 166 al. 2 LP prévoit que le droit de requérir la faillite se périmé par quinze mois à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire et le jugement définitif. Lorsqu'un délai est fixé en mois, il expire le jour du dernier mois correspondant au jour où il a commencé à courir (art. 142 al. 2 CPC).

E. 2.2

Le recours ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision attaquée (art. 325 al. 1 CPC).

- 4/6 -

C/6781/2025

Le recours étant une voie de droit extraordinaire, au contraire de l'appel, la décision qui y est sujette entre en force et est exécutoire dès sa communication aux parties. En conséquence, un délai déclenché par le prononcé d'une décision sujette à recours court dès la notification de cette décision, et non à l'expiration du délai de recours (ATF 143 III 38 consid. 2.3).

E. 2.3

Les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou

consulaire (art. 143 al. 1 CPC).

E. 2.4

En l'espèce, le commandement de payer sur lequel se fonde la réquisition de faillite a été notifié à l'intimée le 16 juin 2023.

Selon le jugement du Tribunal du 11 novembre 2024, la demande en paiement a été déposée par la recourante le 5 juin 2024. Ce jugement était susceptible d'un recours au sens des art. 319ss CPC compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC); ce recours n'a pas été formé. Le jugement est donc devenu définitif au jour de sa communication aux parties le 12 novembre 2024, et non à l'expiration du délai pour recourir, compte tenu du caractère extraordinaire de la voie de droit qu'est le recours au sens des art. 319ss CPC.

Le délai de l'art. 166 al. 2 CPC a par conséquent couru, à compter du 16 juin 2023, jusqu'au 5 juin 2024 (date du dépôt de la requête en paiement), puis a repris son cours le 12 novembre 2024, et non le 12 décembre 2024 contrairement à ce que soutient la recourante.

Celle-ci, en se fondant sur cette dernière date, soumet un calcul selon lequel le délai de l'art. 166 al. 2 LP aurait couru dans son entier durant 14 mois et 19 jours.

En faisant courir la reprise du délai après la procédure de la demande en paiement un mois plus tôt que dans ledit calcul, il est manifeste que le délai de quinze mois prévu par l'art. 166 al. 2 LP était échu lors du dépôt de la requête de faillite. Dès lors, il n'est pas nécessaire de chercher à déterminer la date exacte de ce dépôt, qui est en tout état antérieure au 20 mars 2025 (date erronément retenue par le premier juge), qui est celle à laquelle le pli postal expédié en courrier B a été reçu au greffe du Tribunal, mais vraisemblablement postérieure au 12 mars 2025, qui est la date avancée par la recourante. En tout état, le droit de la recourante de requérir la faillite était en effet périmé avant le 12 mars 2025.

Le grief de la recourante est ainsi infondé. Dès lors, le recours sera rejeté.

- 5/6 -

C/6781/2025

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais de son recours, arrêtés à 180 fr. (art. 48, 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'État de Genève.

L'intimée n'ayant pas répondu au recours, il n'y a pas à examiner la question de l'allocation de dépens. * * * * *

- 6/6 -

C/6781/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 30 mai 2025 par A_____ SA contre le jugement JTPI/6171/2025 rendu le 15 mai 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6781/2025–22 SFC. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 180 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ SA. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.